

«4C & R »

Société civile immobilière
au capital de 400 €

1097 route du chef-lieu
MOLLARD ROCHER
JARRIER (73300)

RCS CHAMBERY

STATUTS

LES SOUSSIGNES:

- **Monsieur Yannick CHAPPELLAZ**,
de nationalité française, né le 30/09/81 à St JEAN DE MAURIENNE (73), signataire le 07/11/17 d'un pacte civil de solidarité avec madame Marie Eugénie BELORGEY née le 06/07/85 à PERPIGNAN (66), demeurant 10, placette de la Calypso à VENDARGUES (34740);

- **Mademoiselle Carole CHAPPELLAZ**,
de nationalité française, née le 06/04/83 à St JEAN DE MAURIENNE (73), signataire le 09/02/2012 d'un pacte civil de solidarité avec monsieur Guillaume RETORNAZ, demeurant 551, chemin de la Catonnière à LA MOTTE SERVOLEX (73290);

- **Monsieur Guillaume RETORNAZ**,
de nationalité française, né le 10/02/87 à BEZIERS (34), signataire d'un pacte civil de solidarité et demeurant comme il est dit ci-dessus,

- **Monsieur Bernard CHAPPELLAZ**,
de nationalité française, né le 05/10/55 à JARRIER (73), marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à son union avec madame Anne BONATO, célébrée le 01/10/83 en la mairie de St JEAN DE MAURIENNE, demeurant 1097, route du chef-lieu, MOLLARD ROCHER, 73300 JARRIER,

- **Madame Anne BONATO**,
de nationalité française, née le 19/09/54 à ROANA (Italie), mariée et demeurant comme il est dit ci-dessus ;

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux, et tout autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME:

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après de celles créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code civil, et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 - OBJET:

La société a pour objet:

- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location ou sous-location de tout bien immobilier;
- toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société;
- et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION:

La dénomination de la société est : « **4C & R** ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux

tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société civile" ou des initiales "S.C.I.", et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL:

Le siège de la société est fixé à : **1097, route du chef-lieu, MOLLARD ROCHER
JARRIER (73300)**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION:

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre les associés sont régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou avant cette date par décision collective extraordinaire des associés ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS:

Il est apporté à la société :

- par monsieur Yannick CHAPPELLAZ, la somme en numéraire de CENT (140) €, ci	140 €
- par mademoiselle Carole CHAPPELLAZ, la somme en numéraire de DEUX (2) €, ci	2 €
- par monsieur Guillaume RETORNAZ, la somme en numéraire de DEUX (2) €, ci	2 €
- par monsieur Bernard CHAPPELLAZ, la somme en numéraire de CENT-VINGT-HUIT (128) €, ci	128 €
- par madame Anne BONATO, la somme en numéraire de CENT-VINGT-HUIT (128) €, ci	128 €

Soit au TOTAL une somme en numéraire de 400 €, ci **400 €**

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs apports en numéraire seront versées dans la caisse sociale à la première demande de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES:

Le capital social est fixé à la somme de 400 €, divisé en 400 parts sociales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 400, et attribuées aux associés de la manière suivante, savoir :

- Monsieur Yannick CHAPPELLAZ, à concurrence de 140 parts sociales, numérotées de 1 à 140, ci :	140 parts
- Mademoiselle Carole CHAPPELLAZ, à concurrence de 2 parts sociales, numérotées de 141 à 142, ci :	2 parts
- Monsieur Guillaume RETORNAZ, à concurrence de 2 parts sociales, numérotées de 143 à 144, ci :	2 parts
- Monsieur Bernard CHAPPELLAZ, à concurrence de 128 parts sociales, numérotées de 145 à 272, ci :	128 parts
- Madame Anne BONATO, à concurrence de 5 parts sociales, numérotées de 273 à 400, ci :	128 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci :	400 parts

Il ne sera créé aucun titre en représentation de ces parts d'intérêts, et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes qui pourraient augmenter le capital social, et des cessions qui seraient consenties ultérieurement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL:

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société; les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

En cas d'apport en numéraire, la collectivité des associés peut notamment instituer un droit préférentiel de souscription au bénéfice des associés, dont elle fixe les modalités.

Les associés feront leur affaire des rompus s'il en existe.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL:

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat et d'annulation de parts, de réduction de leur montant, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES:

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et des mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS:

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

ARTICLE 12 - USUFRUIT:

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires, et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - DROIT DES PARTS:

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES:

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE 15 - ADHESION AUX STATUTS -

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS:

16-1) La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par transfert dans ses registres (art. 51 du décret n°78-704 du 03/07/78).

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité de dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate, au Greffe du tribunal en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

16-2) Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Tout autre projet de cession en faveur d'un conjoint d'un associé, de ses ascendants ou descendants ainsi qu'en faveur de tous tiers étrangers à la société est soumis à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

16-3) L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le mois de la réception de cet avis par la société, cette dernière doit convoquer les associés en assemblée, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreur des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre inférieur de parts à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés aux conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

La gérance notifie à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat faite par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications faites par lui à la société et à ses coassociés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

16-4) Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES:

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement des associés.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à la part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - RETRAIT D'UN ASSOCIE:

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés statuant en matière extraordinaire à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice pour justes motifs.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission en redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE

ARTICLE 19 - NOMINATION DU GERANT:

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sur une première convocation cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

L'assemblée nommant le ou les premiers gérants ne délibère valablement, en l'absence de convocation, que si tous les associés sont présents ou représentés. Cette assemblée se tiendra de plein droit à l'issue de la signature des statuts. La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU GERANT:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social; il a pour cela les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Toutefois, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision unanime des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU GERANT:

Le gérant a droit à une rémunération dont toutes les modalités sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire. Le gérant a droit, en outre, au remboursement sur pièces justificatives de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

ARTICLE 22 - CESSATION DES FONCTIONS DU GERANT:

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission. Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant est révocable par décision extraordinaire des associés ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DU GERANT:

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES:

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même pour toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés ; elles peuvent encore résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 25 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES:

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale, selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblées ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 26 - MAJORITE:

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - MODALITE DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE:

27-1) Convocation: les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée.

Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

27-2) Ordre du jour: l'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

27-3) Résolutions et documents d'information: l'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

27-4) Réunion de l'assemblée : l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut de bureau, par le président de séance ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

27-5) Représentation-vote: chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

27-6) Procès-verbaux: toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date

et le lieu de réunion, les noms, prénoms, des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Les copies, extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - MODALITE DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES:

28-1) Forme: lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 24, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

28-2) Procès-verbaux: les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant l'assemblée. Il y est fait mention que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 29 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES:

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL:

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le trente et un décembre 2025.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE:

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Le rapport est soumis aux associés en assemblée générale pour laquelle ils doivent être convoqués dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur lesdits comptes et sur l'affectation des résultats.

TITRE VI REPARTITION DES BENEFICES - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 32 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES RESULTATS:

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Chaque année, l'assemblée des associés, sur la proposition de la gérance décidera, s'il y a lieu, d'effectuer un prélèvement sur les bénéfices pour la mise en réserve.

ARTICLE 33 - AVANCES EN COMPTE COURANT:

Chaque associé pourra, avec le consentement des co-associés, faire des avances en compte courant à la société. Les conditions de fonctionnement de ce compte, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION:

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 35 : PERSONNALITE MORALE :

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS:

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par certains associés pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS:

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal judiciaire du lieu du siège social.

ARTICLE 38 - FRAIS:

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 39 - POUVOIRS:

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Fait à JARRIER
le 06/10/25
en 3 exemplaires.

Y. CHAPPELLAZ

C. CHAPPELLAZ

G. RETORNAZ

B. CHAPPELLAZ

A. BONATO

Document signé : Statuts_A-183059-0610.pdf

Nombre de pages du document : 14 Signatures : 5

Réf: A-183059-0610

Emetteur :

Daniel MIRALLES

044059cnb@cnb.fr

Signé par	Signature
Yannic Chappellaz	 07-10-2025 10:07
Guillaume Retornaz	 09-10-2025 10:04
Bernard Chappellaz	08-10-2025 11:12
Carole Chappellaz	08-10-2025 16:21
Anne Bonato	08-10-2025 10:59

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"